

Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de conduite des moteurs des navires de pêche.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 81-365 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Annaba ;

Vu le décret n° 81-366 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Cherchell ;

Vu le décret n° 81-367 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Béni-Saf ;

Vu le décret n° 81-369 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à El-Kala ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (E.F.T.P de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A de Collo) ;

Vu le décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant transformation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (I.T.P.A) en institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (I.N.S.P.A) ;

Vu le décret exécutif n° 09-17 du 14 Moharram 1430 correspondant au 11 janvier 2009 portant création d'une école de formation technique de pêche et d'aquaculture à Ghazaouet ;

Vu le décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants, notamment son article 59 ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018 fixant les normes d'aptitude physique des gens de mer ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 59 du décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de conduite des moteurs des navires de pêche, dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à cent cinquante (150) kilowatts.

Art. 2. — Il est ouvert auprès des établissements de formation en pêche et en aquaculture, une formation en vue de l'obtention du diplôme de conduite des moteurs des navires de pêche.

Art. 3. — L'accès, sur concours, à la formation de conduite des moteurs des navires de pêche, est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— être âgé de dix-sept (17) ans, au moins, à la date d'ouverture du concours ;

— justifiant du niveau de deuxième année du cycle d'enseignement moyen ou son équivalent ;

— être reconnu apte au service en mer, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018, susvisé ;

— avoir réussi au concours d'entrée.

Art. 4. — Tout candidat à l'accès à la formation de conduite des moteurs des navires de pêche, doit déposer, auprès de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture, une demande manuscrite accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

— un extrait d'acte de naissance ;

— une copie du certificat de deuxième année du cycle d'enseignement moyen ou son équivalent ;

— deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie) ;

— trois (3) photos d'identité ;

— deux (2) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Les candidats retenus pour participer au concours sont informés par voie d'affichage au niveau de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture ou par tout autre moyen approprié.

Art. 6. — Les candidats admis à la formation sont informés par l'établissement de formation en pêche et en aquaculture par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de l'établissement ou par tout autre moyen approprié.

Les candidats admis pour la formation doivent compléter leur dossier par un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer.

Art. 7. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, sept (7) jours après la notification de la date du lancement de la formation, perd le droit de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 8. — La durée de la formation en vue de l'obtention du diplôme de conduite des moteurs des navires de pêche, est fixée à une (1) année, comprenant 398 heures de formation résidentielle et quatre (4) mois de formation pratique à bord d'un navire de pêche, suivie par un encadreur.

Art. 9. — Le programme de formation et le volume horaire global de chaque matière sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 10. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend des évaluations des connaissances théoriques et pratiques.

Art. 11. — Les élèves sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, au règlement intérieur de l'établissement.

Art. 12. — A l'issue de la formation, le directeur de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture, délivre aux élèves déclarés admis, le diplôme de conduite des moteurs des navires de pêche consigné dans un registre coté et paraphé par l'administration.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Le ministre des travaux
publics et des transports

Cherif OMARI

Mustapha KOURABA

Annexe

Programme de formation de conduite des moteurs des navires de pêche

1. Formation résidentielle	
Matières	Volume horaire global
Moteur à combustion interne et machines auxiliaires	45h00
Description du navire et stabilité	22h30
Règles de barre et signalisation	22h30
Sécurité incendie	45h00
Sauvetage et survie en mer	22h30
Secourisme	23h00
Atelier	45h00
Réglementation et protection du milieu marin	22h30
Matelotage	22h30
Travaux pratiques à bord d'un navire de pêche	90h00
Informatique	22h30
Anglais	15h00
Total de la formation résidentielle	398h00
2. Formation pratique : Durée quatre (4) mois	
Durée totale de la formation : une (1) année pédagogique	